

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 8, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 8 DÉCEMBRE 2018

Copyright Board

Statement of Royalties to
Be Collected for the Public
Performance, in Canada, of
Musical or Dramatico-Musical
Works

SOCAN Tariff 21 – Recreational Facilities
Operated by a Municipality, School,
College, University, Agricultural Society
or Similar Community Organizations
(2013-2020)

Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à
percevoir pour l'exécution
en public, au Canada,
d'œuvres musicales ou
dramatico-musicales

Tarif 21 de la SOCAN – Installations
récréatives exploitées par une
municipalité, une école, un collège, une
université, une société agricole ou autres
organisations communautaires du même
genre (2013-2020)

COPYRIGHT BOARD*Statement of Royalties to Be Collected for the Public Performance of Musical or Dramatico-Musical Works*

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the public performance, in Canada, of musical or dramatico-musical works in recreational facilities operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations (Tariff 21) for the years 2013 to 2020.

Ottawa, December 8, 2018

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales*

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales dans des installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre (Tarif 21) pour les années 2013 à 2020.

Ottawa, le 8 décembre 2018

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tariff No. 21

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE PUBLIC PERFORMANCE, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS IN RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS FOR THE YEARS 2013 TO 2020

General Provisions

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms “licence,” and “licence to perform” mean a licence to perform in public or to authorize the performance in public.

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Definition

For greater certainty, “gross revenue” means only the gross revenues of the operator of the recreational facility subject to the present tariff and includes facility rental and event revenues, which are any revenue generated by the rental or use of the facility, including admission charges, ticket sales, food and beverage sales, advertising, product placement, promotion, or sponsorship.

Licence

This licence permits the performance, at any time and as often as desired in the years 2013 to 2020, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs), Tariff 7 (Skating Rinks), Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows), Tariff 9 (Sports Events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, youth

Tarif n° 21

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC, AU CANADA, D’ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES DANS DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE POUR LES ANNÉES 2013 À 2020

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » et « licence permettant l’exécution » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public.

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Définition

Il est entendu que l’expression « revenu brut » concerne uniquement les revenus bruts de l’exploitant d’une installation récréative visée par le présent tarif et inclut les revenus locatifs et les revenus d’événements, soit tout revenu généré par la location de l’installation ou son utilisation, y compris les entrées, la vente de billets, la nourriture et les boissons, les revenus publicitaires, les placements de produits, la promotion ou la commandite.

Licence

La présente licence permet l’exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2013 à 2020, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l’occasion d’activités récréatives qui seraient autrement assujetties au tarif 5.A (Expositions et foires), au tarif 7 (Patinoires), au tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de

figure skating, carnivals, and amateur rodeos), Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, etc.) or Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction).

The annual fee payable for each facility is as follows:

- 2013: \$185.07, if the licensee's gross revenue from these events during the year covered by the licence does not exceed \$15,422.88;
- 2014: \$185.07; and
- 2015-2020: \$198.58, if the licensee's gross revenue from these events during the year covered by the licence does not exceed \$17,500.

Payment of this fee shall be made on or before January 31 of the year covered by the licence. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the licensee's gross revenue from the events covered by this tariff during the year does not exceed \$15,422.88 in 2013 or \$17,500 in 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 and 2020.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of works expressly covered in tariffs other than Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19.

Except for 2014, SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Transitional Provisions

Any information that an operator must provide pursuant to this licence with respect to 2013 and 2015 to 2018 shall be provided no later than March 1, 2019.

SOCAN shall account for any royalties an operator has already paid. Royalties payable pursuant to this licence with respect to 2013 to 2018 are due on March 1, 2019.

mode), au tarif 9 (Événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace, les spectacles jeunesse sur glace, les carnivals et les rodéos amateurs), au tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, etc.) ou au tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse).

La redevance annuelle exigible pour chaque installation est la suivante :

- 2013 : 185,07 \$, si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 15 422,88 \$;
- 2014 : 185,07 \$;
- 2015-2020 : 198,58 \$, si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 17 500 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 15 422,88 \$ en 2013 ou 17 500 \$ en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 à l'égard des événements visés dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19.

Sauf en ce qui concerne l'année 2014, la SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Dispositions transitoires

Les rapports qu'un exploitant doit fournir conformément à la licence à l'égard des années 2013 et 2015 à 2018 sont fournis au plus tard le 1^{er} mars 2019.

La SOCAN tient compte des redevances qu'un exploitant a déjà versées. Les redevances exigibles en vertu de la licence à l'égard des années 2013 à 2018 sont dues le 1^{er} mars 2019.